

STATUTS

le
SPOT

Le service pour
s'orienter et se trouver

*Statuts modifiés par délibération du Conseil d'Administration
n ° 68-2006 du 15 novembre 2006, n°30-2008 du 30 mai 2008,
n °76-2012 du 29 juin 2012, n° 67-2016 du 08 juillet 2016*

01 CREATION, OBJET ET MISSIONS DU SERVICE

Article 1 : Création du service

Article 2 : Objet et mission du service

02 ORGANISATION DU SERVICE

Article 3 : Direction

Article 4 : Composition du conseil du SPOT

Article 5 : Durée du mandat

Article 6 : Fonction et attribution du conseil du SPOT

03 MOYENS DU SERVICE

Article 7 : Budget

Article 8 : Moyens

04 MODIFICATION DES STATUTS

Article 9

01 CREATION, OBJET ET MISSIONS DU SERVICE

Article 1 : Création du service

Conformément aux-articles L 714-1 et D 714-1 à D 714-5 du code de l'éducation, au décret modifié n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et à l'article 2 des statuts de l'Université Bretagne Sud, il est créé à l'Université Bretagne Sud un Service Universitaire d'information, d'Orientation et d'insertion professionnelle. Ce service prend la dénomination « le SPOT ».

Article 2 : Objet et mission du service

Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, le SPOT a pour mission d'organiser l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants à leur entrée à l'Université et tout au long de leur cursus universitaire. Il assure avec les enseignants-chercheurs et enseignants, l'accompagnement et le suivi de leur insertion professionnelle. Le SPOT a également pour mission de sensibiliser les étudiants et les enseignants à l'entrepreneuriat.

À cet effet :

- Il contribue, en lien avec le Rectorat et la Région et tous les partenaires ou institutions susceptibles de constituer des relais d'information ou qui sont investis d'une mission d'orientation d'une part, et avec les composantes d'autre part, à l'information des futurs bacheliers sur les formations universitaires ;
- Il participe à l'élaboration de la politique d'information de l'Université et à sa mise en œuvre ; à cette fin, dans son espace ressources intégré, met à disposition un fonds documentaire spécifique dans l'enseignement supérieur, les professions et l'insertion professionnelle en liaison avec les services et les établissements compétents ;
- Il contribue au développement, en liaison avec les composantes, des actions destinées à favoriser l'insertion professionnelle des étudiants notamment en établissant les relations nécessaires avec les acteurs économiques concernés par les problématiques de l'emploi et de l'insertion ;
- Il est chargé de sensibiliser les enseignants et les étudiants à l'entrepreneuriat en proposant des actions spécifiques et en accompagnant les étudiants entrepreneurs ;
- Il est chargé de diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les formations proposées par l'Université et d'assister les étudiants dans leur recherche de stage et d'un premier emploi. Il conseille les étudiants sur leurs problématiques liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle ;
- Il est chargé de réaliser les enquêtes d'insertion professionnelle ;
- Il élabore annuellement le rapport d'activité du SPOT.

Article 3 : Direction

Le SPOT est dirigé par un directeur ou une directrice nommé·e par le Président ou la Présidente de l'Université, après avis du Conseil d'Administration de l'Université. Son mandat est d'une durée de quatre ans, renouvelable.

Le directeur ou la directrice

- pilote le service et prépare le budget ;
- anime et dirige les équipes de Lorient et de Vannes ;
- met en œuvre des orientations politiques ;
- développe des actions innovantes.

Le directeur ou la directrice peut recevoir délégation de signature du Président ou de la Présidente de l'Université pour les affaires concernant le service, conformément à l'article L 712-2 du code de l'éducation.

Le directeur ou la directrice est consulté·e et peut-être entendu·e, sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'Université sur toutes questions concernant les missions du service.

Article 4 : Composition du conseil du SPOT

Le Conseil du SPOT est composé de :

▶ membres de droit :

- ▶ Le Président ou la Présidente de l'Université Bretagne-Sud ou son représentant ;
- ▶ Le Directeur de la Direction de l'Enseignement ;
- ▶ Le directeur ou la directrice du SUIOIP ;
- ▶ Les directeurs ou directrices de composantes ou leurs représentants.

▶ membres élus ou désignés :

- un représentant des usagers désigné après appel public à candidature par la représentation des usagers de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats arrivés en tête, il est procédé à un tirage au sort.
- un représentant des personnels du SPOT, élu par l'ensemble des personnels du service

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats arrivés en tête, il est procédé à un tirage au sort.

Le Président ou la Présidente du conseil peut inviter aux réunions, avec voix consultative, toute personne susceptible d'apporter sa contribution au fonctionnement du service.

Article 5 : Durée du mandat

La durée du mandat du représentant des usagers est de deux ans.

La durée du mandat du représentant du personnel élu est de quatre ans. Ses mandats sont renouvelables.

Le mandat des autres membres du conseil prend fin lorsqu'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils participent au conseil du SPOT.

Article 6 : Fonction et attributions du conseil du SPOT

Le conseil du SPOT est présidé par le Président ou la Présidente ou son représentant.

Il se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire sur convocation du Président ou de son représentant. Il peut se réunir en séance extraordinaire à l'initiative du Président ou de la Présidente ou de son représentant ou sur demande du directeur ou de la directrice du service ou du tiers des membres du conseil.

Le conseil se réunit valablement dès lors que la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Le conseil du SPOT définit la politique du service ; il veille à son exécution et au bon fonctionnement du service.

Le conseil est informé annuellement du budget du service.

03 MOYENS DU SERVICE

Article 7 : Budget

Le SPOT dispose d'un budget intégré au budget de l'Université.

Le budget du service est préparé par le directeur ou la directrice qui le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 8 : Moyens

Le service est doté par l'Université des moyens nécessaires en personnels, locaux et équipements.

À la demande de l'Université et sur décision du Recteur, des psychologues de l'Éducation Nationale contribuent à l'accomplissement des missions du service. Ils exercent alors leur activité au sein du SPOT et sont placés sous la responsabilité du Président ou la Présidente de l'Université.

04 MODIFICATION DES STATUTS

Article 9

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration de l'Université, à la majorité absolue des membres en exercice, sur proposition du Président ou la Présidente de l'Université, après avis du conseil du SPOT.